



# Commune de Marly

## Règlement d'exécution du règlement relatif à la distribution de l'eau potable

---

*Le Conseil communal de la commune de Marly*

Vu le règlement communal relatif à la distribution de l'eau potable

*décide :*

### **Article 1 But**

Le présent règlement d'exécution définit les taxes et tarifs prévus dans le règlement communal relatif à la distribution de l'eau potable.

### **Article 2 Taxe de base annuelle** (art. 41, al. 2 du règlement)

Le montant de la taxe de base annuelle est fixé de la façon suivante :

- a) Fr. 0.06 par m<sup>3</sup> indicé selon l'indice de masse (IM)
- b) Fr. 0.18 par m<sup>2</sup> indicé selon l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

### **Article 3 Taxe d'exploitation** (art. 42 du règlement)

Le montant de la taxe d'exploitation est fixé à Fr. 1.04 par m<sup>3</sup> d'eau consommée.

### **Article 4 Prélèvement d'eau temporaire / eau de construction** (art. 43, al. 2 du règlement)

Les prix pour le prélèvement d'eau temporaire sont fixés comme suit :

- a) Fr. 80.00 par compteur pour la location
- b) Fr. 1.04 par m<sup>3</sup> pour l'eau prélevée
- c) Pour la mise à disposition du personnel et du matériel communal :
 

– Personnel communal	Fr./h	120.-
– Balayeuse, sans machiniste	Fr./h	210.-

– Pelle sur chenilles, sans machiniste	Fr./h	185.-
– Transporteur Multilift, sans chauffeur	Fr./h	220.-
– Voitures	Fr./h	150.-
– Barrières vauban	Fr./pce	3.50

## **Article 5      Entrée en vigueur et publication**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>2</sup> Il est publié sur le site internet de la commune.

Adopté par le Conseil communal de Marly lors de sa séance du 27 février 2024.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire

Christophe Maillard

Nicolas Gex